



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 18 décembre 1995:** La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Alain Arsenault et Diane Demers, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la **Commission des droits de la personne** en décidant que le **Centre d'accueil Villa Plaisance** a exercé de la discrimination fondée sur le sexe envers mesdames **Line Chiasson, Marie Décoste-Arseneau, Jeanne Langford, Fabiola Leblanc, Simone Poirier et Jacqueline Thome**, contrevenant ainsi à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal ordonne l'annulation de la politique de sexualisation de postes adoptée par le Centre d'accueil et condamne celui-ci à verser aux plaignantes la somme de 70 039.04\$ en dommages matériels et 30 000\$ en dommages moraux.

Le Centre d'accueil Villa Plaisance, un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes âgées situé à Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine), affichait, en octobre 1992, deux postes de préposés aux bénéficiaires qu'il réservait à des candidats de sexe masculin. Le Centre d'accueil concède que sa politique de sexualisation de postes porte atteinte au droit à l'égalité des plaignantes. Mais il prétend que cette mesure est une exigence professionnelle justifiée qui la rend non-discriminatoire, étant donné qu'elle vise à respecter le droit des bénéficiaires de sexe masculin de recevoir des soins intimes par une personne de même sexe, ainsi que le droit de recevoir ces soins par un préposé de leur choix. Selon l'employeur, ces droits participent des droits fondamentaux du bénéficiaire à son intégrité, à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée. Le **Comité provincial des malades**, à qui le Tribunal a donné l'autorisation d'agir comme intervenant, est venu soutenir les prétentions du Centre d'accueil en alléguant que celui-ci se conformait aux lignes directrices énoncées par la Commission des droits de la personne en matière de sexualisation des postes dans les centres d'accueil.

La preuve démontre que l'employeur tentait de se conformer à la nouvelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, adoptée en 1991, en instaurant une mesure favorisant le respect des droits et des besoins des bénéficiaires. Cependant, l'affichage des postes est survenu alors que le Centre d'accueil n'avait procédé à aucune évaluation préalable des besoins des bénéficiaires et qu'aucune demande ni aucune plainte n'avait été formulée en ce sens par un bénéficiaire. De plus, le questionnaire concernant la préférence des bénéficiaires quant au sexe du préposé, que le Centre a fait remplir dix jours après l'affichage du poste, n'est pas concluant.

Le Tribunal déclare que ni la *Charte des droits et libertés de la personne* ni la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne reconnaissent à un bénéficiaire le droit de recevoir des soins intimes par une personne de son sexe. Ce qu'a consacré le législateur, c'est "le droit à ce que les choix d'une personne qui touchent sa pudeur, ce qu'elle a de plus intime, de plus secret, soient respectés." Or, l'employeur ne s'est pas fondé sur le choix des résidents pour

adopter sa politique d'embauche. Il est même arrivé par la suite qu'un bénéficiaire masculin reçoive des soins intimes d'un autre homme, alors qu'il avait indiqué une préférence contraire dans le questionnaire.

En outre, depuis l'adoption de la politique de sexualisation de poste, seuls les bains ont fait l'objet d'une réorganisation des tâches entourant les soins intimes. D'ailleurs, alors que la mesure visait à assurer que les bénéficiaires reçoivent leurs soins d'un préposé de même sexe qu'eux, son application a eu pour effet de créer un déséquilibre en réservant les deux tiers des postes de préposés à des hommes, dans un centre d'accueil où les trois-quarts des bénéficiaires sont des femmes.

Enfin, le Centre d'accueil n'a pas établi qu'il ne disposait d'aucune autre alternative à la sexualisation des postes pour assurer l'exécution efficace du travail.

Par conséquent, le Centre d'accueil n'a pas réussi à démontrer, par prépondérance de preuve, que l'exclusion des femmes des postes de préposés aux bénéficiaires constitue une exigence professionnelle justifiée.

Le Tribunal ordonne l'annulation de la politique discriminatoire et l'application de la convention collective, laquelle prévoit les règles pour l'octroi des postes et les remplacements ainsi que le versement de dommages matériels. Les plaignantes recevront respectivement 14 733.32\$, 4 639.45\$, 12 906.56\$, 19 368.84\$, 4 595.17\$ et 13 795.70\$. De plus, le Tribunal octroie à chacune des victimes des dommages moraux de 5 000\$ afin de compenser l'atteinte à leur droit au respect de leur dignité et à leur droit d'être traitée en toute égalité.

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Claire Bernard  
(514) 393-6651